

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient ajoutés aux documents listés à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 les documents suivants :

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, février 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, juillet 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, septembre 1999, pagination multiple ;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2000, apportant des précisions sur l'augmentation de production et les taux d'émissions, 2 p. et 7 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35661

Gouvernement du Québec

Décret 160-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil, que le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE M^e Louis-Paul Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, qu'il a également été nommé président du conseil d'administration de cette Société pour la durée de son mandat comme membre par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE M^e Michel Noël de Tilly soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de M^e Louis-Paul Allard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35662